

N° 7931¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1
du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.12.2021)

Par dépêche du 10 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles regroupés, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à déroger de manière temporaire à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, en prévoyant que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée qui est, en vertu de l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, précité, limitée à six mois, renouvellements compris. Cette dérogation est censée produire ses effets rétroactivement au 1^{er} octobre 2021 et rester applicable jusqu'au 30 juin 2022.

Selon l'exposé des motifs, de nombreux chômeurs indemnisés sont affectés pendant la pandémie de Covid-19, moyennant une occupation temporaire indemnisée, à des travaux qui consistent entre autres à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public et à effectuer le Covid check sur les lieux de travail où ils sont affectés.

Le texte sous examen a pour objet de permettre auxdits chômeurs indemnisés d'être affectés à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen qui tend à déroger de manière temporaire à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, prévoit que l'Agence pour le développement de l'emploi est compétente pour qualifier l'occupation temporaire indemnisée qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la

durée maximale de celle-ci, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Étant donné que pour échapper à la prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, la tâche doit avoir un lien direct avec la lutte contre la pandémie de Covid-19, le Conseil d'État considère que le pouvoir qui est conféré en l'espèce à l'Agence pour le développement de l'emploi est suffisamment encadré.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Article 2

L'article sous examen prévoit une application rétroactive des dispositions introduites par la loi en projet sous avis. Dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l'occurrence aucun inconvénient, tant qu'il s'agit d'introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'État ne s'y oppose pas.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « Agence pour le développement de l'emploi ».

Article 2

L'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets ». Partant, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ